

AVENANT D'UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
En vertu de la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ
SERVICES DE COMPENSATION FIDELITY CANADA s.r.i (SCFC)
N° 1735 du régime spécimen de l'ARC

Émetteur du régime – Compagnie Trust TSX
301-100 Adelaide Rue Ouest
Toronto (Ontario) M5H 4H1

Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, Services de Compensation Fidelity Canada s.r.i (SCFC)

1. **Législation.** Aux fins du présent avenant, le terme « Loi » désigne la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), le terme « Règlement » désigne le *Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195* pris en vertu de cette Loi et le terme « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi, dans leur version modifiée à l'occasion.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent avenant qui sont employés dans la Loi ou le Règlement ont le même sens que celui donné dans la Loi ou le Règlement. Le terme « régime » désigne le fonds de revenu de retraite autogéré Services de Compensation Fidelity Canada s.r.i (SCFC). Le terme « détenteur du régime » désigne le détenteur du régime ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie et la formule de demande en ce qui concerne le régime.
3. **Conjoint et conjoint de fait.** Le terme « conjoint » désigne respectivement une de deux personnes :
 - a) mariées l'une à l'autre,
 - b) unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou
 - c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente;

Le terme « conjoint de fait » désigne la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le moment pertinent;

Si les personnes visées par les définitions de « conjoint » et de « conjoint de fait » réclament toutes deux un droit ou une prestation aux termes du présent régime, le conjoint y a droit, s'il y est autrement admissible, sauf s'il existe un contrat domestique entre le détenteur du régime et cette personne, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

En vertu de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme « époux » ou « conjoint de fait » ne comprend pas les personnes qui ne sont pas reconnues à titre d'époux ou de conjoints de fait en vertu de la Loi de l'impôt.

4. **Transferts d'argent au régime.** Le seul argent pouvant être transféré au régime sont les sommes qui proviennent directement ou indirectement :
 - a) du fonds de pension qui se conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, si l'argent est transféré en vertu de l'article 36 de la Loi ou en vertu d'une disposition semblable dans la législation d'une autre autorité législative;
 - b) d'un compte de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager qui se conforme à la Loi et au Règlement; ou
 - c) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi et au Règlement;

Seul l'argent qui est immobilisé sera transféré au régime et détenu dans celui-ci.

La formule que fournit le surintendant doit être remplie par le détenteur du régime, l'émetteur du régime et l'institution financière cédante ou l'administrateur du régime de pension (selon le cas), aux fins du transfert d'argent au régime.

AVENANT D'UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
En vertu de la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

5. **Différentiation fondée sur le sexe.** Si les renseignements fournis sur la formule de transfert d'argent au régime fournie par le surintendant indiquent que la valeur de rachat transférée a été déterminée d'une manière différente, pendant que le détenteur du régime était un participant à un régime, eu égard au sexe du détenteur du régime, le seul argent pouvant être subséquemment transféré au régime est l'argent qui peut être différencié sur la même base.

Nul argent, y compris l'intérêt, transféré au régime ne peut subséquemment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au régime a été déterminée sur transfert d'une manière différente, pendant que le détenteur du régime était un participant au régime, eu égard au sexe du détenteur du régime.

6. **Conversion d'une rente avant son échéance.** Sauf dispositions contraires du présent avenant ou du Règlement, le solde de l'argent dans le régime, en tout ou en partie, peut être converti en tout temps en une rente viagère ou en une rente viagère différée seulement, qui se conforme au Règlement.
7. **Transferts de sortie d'un régime.** Sauf lorsque le régime prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, le détenteur du régime a le droit en tout temps après l'expiration du terme et conformément au Règlement :

- a) de transférer, avant la conversion visée à la clause 6 du présent avenant, le solde de l'argent dans le régime, en tout ou en partie, au fonds d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et au Règlement (ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, étant entendu que, si le régime de pension n'est pas enregistré au Nouveau-Brunswick, il soit enregistré pour les personnes employées dans une autorité législative désignée et le détenteur du régime soit employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du détenteur du régime au régime de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré);
- b) de transférer, avant la conversion visée à la clause 6 du présent avenant, le solde de l'argent dans le régime, en tout ou en partie, à un arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et au Règlement; ou
- c) de convertir le solde de l'argent dans le régime, en tout ou en partie, en une rente viagère ou en une rente viagère différée qui se conforme à la Loi et au Règlement.

Les paragraphes 21(8.1) à (11) du Règlement s'appliquent, dans la mesure applicable, avec les modifications nécessaires.

8. **Absence de rachat ou d'une renonciation.** Nul argent transféré depuis le régime ne peut être racheté ou faire l'objet d'une renonciation pendant la vie du détenteur du régime, sauf aux termes de la clause 17 ou 28 du présent avenant ou des dispositions prévues dans la Loi. Toute transaction contraire à cette clause est nulle.
9. **Exigence de paiement d'un revenu annuel.** Le détenteur du régime recevra un revenu tiré du régime, dont le montant peut varier annuellement, jusqu'à ce que le solde au complet de l'argent dans le régime soit converti en rente viagère.
10. **Début du paiement du revenu annuel.** Le paiement du revenu au détenteur du régime débute au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du régime.
11. **Exercice financier du régime.** L'exercice financier du régime se termine à minuit le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.
12. **Montant du revenu annuel.** Sous réserve des clauses 13 et 14 du présent avenant, le montant du revenu payable au cours de l'exercice financier du régime ne peut s'élever à plus du montant maximal (« M ») ni à moins du montant minimal (« m »), lorsque « M » et « m » sont évalués selon les formules suivantes :

$$M = C/F; \text{ et}$$

$$m = C/H$$

où

**AVENANT D'UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
En vertu de la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)**

C = le solde de l'argent dans le régime au premier jour de l'exercice financier;

F = la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, le paiement annuel qui s'élève à 1 \$ payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour de l'exercice financier et le 31 décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le détenteur du régime atteint l'âge de 90 ans; et

H = le nombre d'années entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le détenteur du régime atteint l'âge de 90 ans.

Sans égard à la formule ci-dessus concernant le montant minimal, le montant minimal, au cours de l'exercice financier, ne peut être inférieur au montant minimal devant être payé par le régime pour l'exercice, en vertu de la Loi de l'impôt. Si le montant maximal est inférieur au montant minimal en vertu de la Loi de l'impôt, le montant minimal en vertu de la Loi de l'impôt est payé.

13. **Calcul du revenu.** La valeur de F dans le calcul de la clause 12 du présent avenant est établie par l'émetteur du régime et le détenteur du régime au début de chaque exercice financier du régime en utilisant :
- a) un taux d'intérêt d'au plus 6 % par année, ou
 - b) pour les 15 premières années suivant l'évaluation du régime, un taux d'intérêt qui excède 6 % par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle est effectué le calcul, tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada séries CANSIM B14013 et en utilisant un taux d'intérêt qui ne peut excéder 6 % par année au cours des années qui suivent.
14. **Revenu annuel au cours de l'exercice financier initial.** Au cours du premier exercice financier du régime, le montant minimal (m) sera égal à zéro. Si l'argent du régime provient d'argent transféré directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du régime d'un autre FRV du détenteur du régime, le montant maximal (M) est égal à zéro.
15. **Établissement des montants des paiements.** Le montant du revenu payable pour chaque exercice financier du régime est établi par le détenteur du régime une fois chaque année au début de l'exercice financier du régime, ou à intervalles qui dépassent un an (si l'émetteur du régime garantit le taux de rendement du régime à chaque intervalle et ces intervalles se terminent à la fin de l'exercice financier du régime).
16. **Revenu payable à intervalles qui dépassent un an.** Si le montant de revenu payable au détenteur du régime est établi aux termes de la clause 15 du présent avenant à des intervalles qui dépassent un an, les clauses 12 à 14 du présent avenant s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'établissement du montant de revenu payable au cours de chaque exercice financier de l'intervalle et le montant est établi au début du premier exercice financier de l'intervalle.
17. **Retrait en raison d'une espérance de vie abrégée.** Le détenteur du régime peut retirer le solde de l'argent dans le régime, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin certifie par écrit à l'émetteur du régime que le détenteur du régime souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et s'il a un conjoint ou un conjoint de fait, il remet à l'émetteur du régime une renonciation que remplit le conjoint ou le conjoint de fait au moyen de la formule que fournit le surintendant.
18. **Retrait pour des raisons de non-résidence.** Le détenteur du régime peut, conformément au Règlement, retirer le solde de l'argent dans le régime si :
- a) le détenteur et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens;
 - b) le détenteur du régime et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; et
 - c) le conjoint ou le conjoint de fait du détenteur du régime, le cas échéant, renonce à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le régime en vertu de la Loi, du présent Règlement ou du présent avenant.

AVENANT D'UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
En vertu de la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

19. **Valeur de rachat en cas de répartition.** La valeur de rachat des prestations du détenteur du régime prévues en vertu du régime est déterminée en conformité de la Loi et du Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.
20. **Dispositions relatives à une rupture du mariage.** Les articles 27 à 33 du Règlement, avec les modifications nécessaires, s'appliquent à la répartition de l'argent dans le régime à la rupture du mariage ou de l'union de fait.
21. **Incessibilité.** Nul argent transféré ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujéti à l'exécution, saisie, saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure sauf en vertu de la Loi. Toute transaction contraire à cette clause est nulle.
22. **Décès du détenteur du régime.** Si le détenteur du régime meurt avant qu'il ne signe un contrat en vertu duquel une rente prévue à la clause 6 du présent avenant est achetée, le solde du régime doit être versé :
- a) à son conjoint ou à son conjoint de fait, sauf si celui-ci renonce au moyen de la formule que fournit le surintendant à tous ses droits à l'égard du régime en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent avenant;
 - b) si le détenteur du régime a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit l'alinéa a) ci-dessus ou, s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, au bénéficiaire qu'il a désigné dans l'éventualité du son décès; ou
 - c) à sa succession, s'il a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit l'alinéa a) ci-dessus ou s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait et s'il n'a pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès;
23. **Investissement.** L'actif du régime sera investi et réinvesti, tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie à l'égard du régime.
24. **Transfert de titres.** Un transfert aux termes de la clause 7a), 7b) ou 29a) du présent avenant peut, au choix de l'émetteur du régime et sauf dispositions contraires du présent avenant, s'effectuer par la remise des valeurs mobilières de placement relatives au régime.
25. **Moment des transferts.** Sauf lorsque le régime prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, si l'argent placé au régime peut être transféré aux termes de la clause 7a), 7b) ou 29a) du présent avenant, ces fonds doivent être transférés 30 jours au plus après la demande de transfert du détenteur du régime.
26. **Transfert à un FERR.** Par dérogation à la clause 12 du présent avenant, le détenteur du régime et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, peuvent demander que le surintendant approuve le transfert du régime à un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition que donne de ce terme la Loi de l'impôt, qui n'est pas un fonds de revenu viager en remplissant et en déposant auprès du surintendant les formules qu'il fournit, lequel approuve le transfert, si
- a) le montant n'a jamais été transféré auparavant aux termes de la présente clause au nom du détenteur du régime; et
 - b) le montant à transférer n'est pas plus élevé que le « montant maximal qui n'est pas immobilisé ».
- Le terme « montant maximal qui n'est pas immobilisé » désigne le moindre de (i) trois fois le montant du montant maximal (M), tel que déterminé aux termes de la clause 12 du présent avenant; et (ii) 25 % du solde du régime au premier jour de l'exercice financier du régime au cours duquel le transfert doit être effectué aux termes de la présente clause.
27. **Relevés de compte.** Au début de chaque exercice financier du régime, jusqu'à la date à laquelle tout l'argent du régime est converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou transféré à un compte de retraite immobilisé, à un autre fonds de revenu viager ou en une rente viagère ou en une rente viagère différée conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, l'émetteur du régime doit fournir au détenteur du régime une déclaration indiquant :

AVENANT D'UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
En vertu de la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

- a) le montant de l'argent déposé, sa provenance, les revenus accumulés du régime et les retraits du régime au cours de l'exercice financier qui précède immédiatement;
- b) tous les frais déduits depuis la préparation d'une telle déclaration qui précède et le solde de l'argent dans le régime au début de l'exercice financier du régime;
- c) le montant maximal qui peut être payé au détenteur du régime à titre de revenu au cours de l'exercice financier; et
- d) le montant minimal qui peut être payé au détenteur du régime à titre de revenu au cours de l'exercice financier.

Si le solde de l'argent du régime est converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou transféré à un compte de retraite immobilisé, à un autre fonds de revenu viager ou en une rente viagère ou en une rente viagère différée conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, l'émetteur du régime doit fournir au détenteur du régime une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas a) et b) ci-dessus, établie à la date de la conversion ou du transfert. Si le détenteur du régime meurt avant la conversion de l'argent dans le régime en une rente viagère, l'émetteur du régime doit fournir au conjoint ou au conjoint de fait de l'émetteur du régime, à son bénéficiaire, à son administrateur successoral ou à son exécuteur testamentaire, selon le cas, une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas a) et b) établie à la date de décès du détenteur du régime.

28. **Excédent de cotisations.** Sous réserve de la Loi et du Règlement, le détenteur du régime peut retirer un montant du régime si :

- a) le montant est retiré afin de réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le détenteur du régime en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt;
- b) l'émetteur du régime, nonobstant l'article 20 du Règlement, établit un compte auxiliaire du régime, qui n'est pas un régime enregistré d'épargne-retraite, et que le détenteur du régime dépose le montant retiré, moins tout montant que l'émetteur du régime doit retenir en vertu de la Loi de l'impôt, dans le compte auxiliaire;

29. **Modifications.** Une modification au présent avenant ne peut être effectuée :

- a) qui résulterait en une réduction des prestations dérivées du régime sauf si le détenteur du régime a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le régime en conformité de la clause 7 du présent avenant et, sauf lorsqu'avis est délivré au détenteur du régime 90 jours au moins avant la date effective, décrivant la modification et la date à laquelle le détenteur du régime peut exercer son droit au transfert;
- b) que si le régime et le présent avenant tels que modifiés sont conformes à la Loi et au Règlement; ou
- c) sauf pour rendre le régime et le présent avenant conformes aux exigences imposées en vertu d'une loi de la législature du Nouveau-Brunswick ou de toute autre législation d'une autre autorité législative.

30. **Conflit.** En cas de conflit entre la Loi ou le Règlement et une disposition du présent avenant, la Loi et le Règlement auront préséance.